

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° I-4025

présenté par
Mme Létard

à l'amendement n° 582 (Rect) de M. de Courson

APRÈS L'ARTICLE 12

I. – A l'alinéa 5, supprimer les mots :

« et qui fait l'objet d'un dépôt de demande de permis de construire à compter du 1^{er} janvier 2026 ».

II. – En conséquence, aux alinéas 6 et 7, supprimer les mots :

« à compter du 1^{er} janvier 2026 ».

III. – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Le présent i s'applique aux logements que le contribuable acquiert entre le 1^{er} janvier 2026 et le 31 décembre 2028 et, à défaut, aux logements qu'il fait construire lorsqu'ils font l'objet d'un dépôt de permis de construire entre ces mêmes dates. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement précise les modalités d'application dans le temps du dispositif. Il corrige une erreur rédactionnelle qui limitait à 36 mois la faculté d'amortissement, plutôt que de borner son application aux acquisitions réalisées ou aux permis de construire octroyés jusqu'au 31 décembre 2028. Il serait utile que le Gouvernement travaille à lever la limite du 31 décembre 2028 qui crée une incertitude préjudiciable pour le secteur.